

VS_GERICHTE P1 15 20 vom 1. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 15 20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_15_20)

FR: VS_GERICHTE P1 15 20 du 1 mai 2015

IT: VS_GERICHTE P1 15 20 del 1 maggio 2015

Regeste

JUGPEN /14 P1 15 20 JUGEMENT DU 1ER MAI 2015 Le Tribunal du IIIe Arrondissement pour Martigny et St-Maurice Composé de Stéphane Abbet, président, Valérie Sauthier et Pierre Gapany, juges, assistés de Nadine Barben, greffière en la cause Ministère public, Monsieur M_____ et X_____, partie plaignante, représentée par Maître N_____ contre Y_____, prévenu, représenté par Maître O_____

Erwägungen

E. 4.1

L'art. 189 al. 1 CP dispose que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte

- 9 -

sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 190 CP réprime le comportement de celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. La contrainte sexuelle et le viol sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la personne de la victime afin de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). En introduisant la notion de «pressions psychiques», le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb). L'auteur provoque intentionnellement chez la victime des effets d'ordre psychique propres à la faire céder et à permettre l'acte (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et 3.2; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, n° 18 ad art. 189 CP). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêtent la contrainte sexuelle et le viol, il va de soi que pour être pertinente la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une certaine intensité qui provoque une situation de contrainte (ATF 131 IV 167 précité consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 6). Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. Il faut cependant que la soumission de la victime à l'acte sexuel soit compréhensible eu égard aux circonstances concrètes du cas. L'effet produit sur la victime doit être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 131 IV 167 précité consid. 3.1). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (arrêt 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1). Pour

dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état. Ainsi on ne peut par exemple pas attendre la même résistance de la part d'un enfant que de la part d'un adulte (ATF 131 IV 167 précité consid. 3.1 et les arrêts cités). En outre, une condamnation pour viol présuppose que l'atteinte sexuelle en question soit la conséquence de la pression psychique engendrée. Lorsque l'auteur se contente

- 10 -

d'utiliser une dépendance existante ou un état de détresse, les éléments constitutifs de l'art. 190 CP ne sont pas réunis (ATF 131 IV 167 précité consid. 3.2). Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle. L'homme doit vouloir ou pour le moins accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exploite ou exerce sur elle un moyen de contrainte et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt 6B_129/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.1). Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle (art. 189 CP ; ATF 122 IV 97 consid. 2a). Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (CORBOZ, op. cit., n° 51 ad art. 189 CP). Le Tribunal fédéral a en particulier admis le concours dans l'hypothèse de trois fellations imposées antérieurement la pénétration, même si la troisième l'avait été « juste avant » le viol, dans la mesure où chacune des fellations constituait une nouvelle entreprise distincte de la précédente dans la volonté de l'auteur de faire l'amour et ne pouvait être considérée comme un préliminaire, un acte accessoire antérieur ou le prélude à une relation sexuelle qui aurait été qualifiée de normale si elle n'avait pas été accompagnée de violence (arrêt 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2).

E. 4.2

En l'occurrence, il a été retenu en faits que, lorsque la partie plaignante a manifesté son intention de s'en aller, le prévenu l'a saisie par un bras et l'a tirée en arrière. Alors qu'elle criait et appelait au secours, il l'a ensuite bâillonnée de sa main en lui disant : « Tu te calmes, sinon ce sera pire », ce qu'il répètera à plusieurs reprises par la suite face aux refus de la jeune femme d'exécuter les actes demandés. Le prévenu a ainsi, de par notamment ses menaces répétées selon lesquelles « quelque- chose de pire » arriverait si elle refusait de collaborer, installé un climat de peur propice à obtenir de la partie plaignante qu'elle assouvisse ses désirs sexuels (masturbation, fellation, caresses des seins, vaginales et anales puis pénétration). Le lieu où se sont déroulés les faits ■ soit les escaliers du sous-sol d'un immeuble en construction, près des caves ■ et le fait que personne dans les alentours ne pouvait à priori entendre la jeune femme crier, ont également fortement contribué à permettre au prévenu d'avoir une emprise psychique telle sur la victime que celle-ci soit dans l'impossibilité de s'opposer aux actes demandés.

- 11 -

Sur le plan subjectif et comme arrêté en faits ci-dessus (consid. 3), le prévenu était tout à fait conscient du fait que la victime n'était pas consentante mais se soumettait à ses désirs sous l'effet de la contrainte opérée sur elle. Il s'est dès lors rendu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) s'agissant des actes exigés de masturbation et fellation, des caresses sur les seins, vaginales et anales prodiguées, et de viol (art. 190 al. 1 CP) ensuite de la pénétration. Le concours réel est retenu car l'auteur a procédé par étapes, imposant dans un premier temps à sa victime des actes d'ordre sexuel avant de lui infliger une pénétration.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 5.2

La peine peut en outre être réduite en cas de violation du principe de célérité, principe qui impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désemparer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a). Il s'agit d'une exigence posée à l'égard des autorités pénales (art. 5 CPP ; 29 al. 1 Cst.), qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 et les arrêts cités). Il est certes inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation

- 12 -

d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 consid. 2c ; 130 IV 54 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, lorsque le cas n'est complexe ni en fait ni en droit, une inactivité de neuf mois « à l'externe » au stade de l'instruction (arrêt 1B_699/2011 du 20 février 2011 consid. 4.2) ou un délai dépassant quelques semaines, voire quelques mois pour envoyer l'acte d'accusation au tribunal après clôture de l'instruction (arrêt 1B_130/2011 du 20 février 2011 consid. 4.2) sont considérés comme inadmissibles. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

E. 5.3

En l'espèce, l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de viol (art. 190 al. 1 CP) d'une peine privative de liberté de un à 10 ans. Le cadre de la peine est ainsi une peine privative de liberté de un à 15 ans (art. 49 CP). Âgé de 23 ans ■ presque 20 ans au moment des faits ■ le condamné est célibataire et vit chez ses parents. Il a interrompu son apprentissage en avril 2014 et travaille actuellement comme manœuvre dans la construction. Il figure au casier judiciaire central pour avoir remis à des enfants des substances novices (art. 136 CP), acte pour lequel il a été condamné le 8 novembre 2010 par

l'Office régional du juge d'instruction à une peine de travail d'intérêt général de 180 heures, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans. La faute du condamné doit être qualifiée de moyenne à lourde puisqu'il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de sa victime avec une détermination certaine, à savoir malgré les refus répétés de celle-ci de s'exécuter. Il a fait en sorte d'isoler la jeune femme de manière à avoir une emprise sur elle et qu'elle ne puisse plus lui résister. Ses mobiles étaient futiles, à savoir le seul désir égoïste d'assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris de la personnalité de la partie plaignante. On aurait à tout le moins pu attendre de lui qu'après quelques tentatives il laisse sa victime tranquille et, selon ses propres termes, « se termine tout seul ». Sa mauvaise collaboration au cours de la procédure, soit ses dénégations et revirements, ainsi que son manque de prise de conscience de la gravité de ses actes sont également à prendre en compte en sa défaveur. Le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) commande l'aggravation de la peine et aucune circonstance atténuante particulière n'entre en considération (art. 48 CP).

- 13 -

Il convient toutefois de tenir compte du fait que les longues et nombreuses périodes d'inactivité du ministère public dans ce dossier – 11 mois entre l'audition des parties le 14 novembre 2012 et la communication de fin d'enquête le 24 octobre 2013 pour rendre une ordonnance de deux pages, puis 13 mois entre cette date et la décision sur requête en complément de preuve du 21 novembre 2014 pour rendre une ordonnance de deux pages également, puis encore plus de trois mois pour adresser l'acte d'accusation au tribunal – nullement justifiées par la complexité de l'affaire ni par l'attitude des parties (le conseil de la plaignante n'ayant cessé au contraire d'interpeller les procureurs successifs pour qu'ils fassent avancer la procédure) sont constitutives d'une violation du principe de célérité. La nature de l'affaire rend cette violation particulièrement choquante non seulement pour le prévenu (qui a notamment déclaré que la fin prématurée de son apprentissage en avril 2014 était liée aux angoisses causées par la procédure) mais également et surtout pour la victime (qui a dû attendre trois ans et demi avant d'être reconnue comme telle et à dû, à chaque reprise de la procédure, affronter à nouveau cet épisode traumatisant ; cf. infra, consid. 7.2). Vu ce qui précède, le tribunal estime qu'une peine privative de liberté de deux ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 2 au 4 janvier 2012 (art. 51 CP), est nécessaire mais suffisante pour punir le comportement du prévenu.

E. 6.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les

éléments propres à éclairer l'ensemble du

- 14 -

caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (arrêt 6B_562/2014 du 14 janvier 2015 consid. 2.5). Si le juge suspend l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 CP).

E. 6.2

D'après l'art. 46 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne dès lors pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; arrêts 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 4.1 et 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.1 s.).

E. 6.3

En l'espèce l'intéressé a été condamné le 8 novembre 2010 à une peine de travail d'intérêt général de 180 heures avec sursis et délai d'épreuve de deux ans pour avoir remis à des enfants des substances novices (art. 136 CP). Les infractions du 1er janvier 2012 ayant été commises durant le délai d'épreuve, il se justifie de révoquer ce sursis. Le Tribunal considère en outre que l'exécution de cette peine devrait être suffisante pour que le prévenu prenne conscience du respect dû aux normes pénales, ce qui le conduit à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine ; celle-ci sera ainsi assortie du sursis. Vu les antécédents du prévenu, le délai d'épreuve est fixé à 4 ans. Le condamné est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoquera le sursis (art. 46 al. 1 CP).

- 15 -

E. 7.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la

gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 129 IV 22 consid. 7.2). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 et les arrêts cités). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 et l'arrêt cité ; arrêt 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 10.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que les montants alloués pour tort moral en cas de viol entre 1990 et 1995 se situaient généralement entre 10'000 et 15'000 fr. et s'élevaient exceptionnellement à 20'000 fr. (ATF 125 III 269 consid. 2a). L'examen de décisions cantonales récentes montre que des montants plus importants sont désormais accordés. Depuis 1998, des montants de 15'000 à 20'000 fr. ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même

- 16 -

des montants plus élevés (arrêt 6P.63/2005 24 juin 2005 consid. 9.1 ; HÜTTE/LANDOLT, Genugtuungsrecht, Grundlagen zur Bestimmung der Genugtuung, vol. I, Zurich/St-Gall 2013, spéc. p. cf. 198 ss). Le lésé a également droit à l'octroi d'un intérêt compensatoire sur le capital alloué, intérêt dont le taux s'élève à 5% l'an (cf. art. 73 al. 1 CO) et court à partir du jour de l'événement dommageable (WERRO, La responsabilité civile, 2e éd. 2011, n. 990).

E. 7.2

En l'occurrence, la partie plaignante dit souffrir de manière permanente des conséquences du viol subi dans le sens d'un mal-être constant, un manque de confiance en elle et une incapacité d'entrevoir une relation avec un homme fondée sur la confiance. Après les événements dont est question ce jour, elle a rompu la relation qu'elle entretenait avec son ami de l'époque et est partie travailler dans le canton du Jura pour mettre de la distance avec son agresseur. Elle est suivie par une thérapeute depuis le mois de janvier 2015, période de reprise de la procédure qui a engendré chez la jeune femme une résurgence de ses mauvais souvenirs. Selon le rapport de la Mme P _____ du 13 avril 2015, X _____ éprouve notamment de la peur à se promener seule le soir et une perte d'estime et de confiance en elle-même. Elle connaît des épisodes de tristesse, de culpabilité et parfois des crises d'angoisses. Un travail de réparation conduit par la thérapeute s'avère nécessaire pour que Mme Q _____ puisse prendre conscience des conséquences de son agression et les verbaliser. Sur le vu de ce qui précède et des montants articulés par la jurisprudence, l'indemnité de 10'000 fr. réclamée n'apparaît pas à tout le moins pas exagérée. Cette indemnité portera, comme requis, intérêt compensatoire au taux de 5% l'an dès le 1er janvier 2012.

E. 8.1

Les frais (art. 422 al. 1 CPP) et les dépens doivent être fixés conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, du

E. 8.2

Le prévenu a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 3 janvier 2012. Son défenseur d'office doit être indemnisé conformément au tarif cantonal (art. 135 al. 1 CPP), à savoir, en sus des débours, à un montant correspondant au 70% des honoraires prévus à l'art. 36 LTar (de 550 à 5'500 fr. devant le ministère public ; 550 à 8'800 fr. devant le tribunal d'arrondissement). Son activité depuis le 3 janvier 2012 a consisté principalement en des séances devant la police cantonale les 3 janvier 2012 (50 min.), 4 janvier 2012 (confrontation : 35 min.), 21 mars 2012 (40 min.), une séance devant le ministère public le 14 novembre 2012 (35 min.), la participation aux débats de ce jour (4 h) et l'envoi de correspondances. Une indemnité de 4500 fr. (débours et TVA inclus) doit ainsi lui être allouée. Le prévenu est rendu attentif au fait que dès que sa situation financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat les frais d'honoraires et à son défenseur la différence entre l'indemnité versée et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8.3

La partie plaignante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 4 janvier 2012. Son défenseur doit également être indemnisé comme mentionné ci-dessus (consid. 9.2). L'activité de Maître N_____ depuis cette date a notamment consisté en sa participation à la confrontation du 4 janvier 2012 (35 min.), en l'audition du prévenu du 21 mars 2012 (40 min.), en la participation à une séance devant le ministère public le 14 novembre 2012 (35 min.), la participation aux débats de ce jour et l'envoi de correspondances. Une indemnité de 4500 fr. (débours et TVA inclus) doit également lui être allouée. En principe, les frais d'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, pour autant que les conditions de l'art. 427 CPP ne soient pas remplies, sont mis à la charge de l'Etat conformément à l'art. 423 CPP. L'art. 426 al. 4 CPP, qui prévoit que ces frais sont mis à la charge du prévenu si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière, constitue l'exception. En l'occurrence, le prévenu ne bénéficiant pas d'une bonne situation financière, les frais de l'assistance judiciaire gratuite des la partie plaignantes ne peuvent être mis à sa charge. Le prévenu est toutefois rendu attentif au fait que dès que sa situation

- 18 -

financière le lui permettra, il sera tenu de rembourser à l'Etat les frais d'honoraires et à Maître N_____ la différence entre l'indemnité versée et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP par analogie ; arrêt 6B_112/2012 du 5 juillet 2012, publié in : SJ 2013 I 159).

E. 11

février 2009 (LTar; RS/VS 173.8) à laquelle renvoie l'art. 424 al. 1 CPP. Calculé notamment sur le vu des moyennes ampleur et difficulté de la cause, mais également des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de justice est arrêté à 800 fr. pour la procédure devant le ministère public (art. 22 let. b LTar), montant auquel s'ajoutent les débours, par 4232 fr. 45 (3404 fr. 45 [facture CHUV] + 828 fr. [Police] ; cf. art. 8 et 10 LTar). Quant à l'émolument devant l'autorité de

jugement, il est fixé, en vertu des mêmes principes,

- 17 -

à 1000 fr. (art. 13 et 22 let. d LTar), montant auquel s'ajoutent les débours résultant des services de l'huissier judiciaire, par 25 francs (cf. art. 10 al. 2 LTar). Ainsi, les frais pénaux, représentant la somme totale de 5'557 fr. 45, sont mis à la charge du prévenu sur le vu de sa condamnation (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.